

## **Résumé – Décision M.Y – Organe Disciplinaire de Première Instance – 18/02/2020**

A l'occasion d'un entraînement d'athlétisme le 7 février 2019, des violences sexuelles ont été subies par une athlète mineure, de la part de M.Y.

Considérant que l'ensemble des éléments produits et la reconnaissance par M.Y des faits qui lui sont reprochés sont de nature à convaincre l'Organe de l'existence d'une agression sexuelle de M.Y envers une athlète mineure.

Le comportement de M.Y constitue un fait d'une extrême gravité constitutif d'une violation au sens du Code pénal, qui relève d'un manque de maîtrise incompatible avec des fonctions d'entraîneur et d'éducateur au sein d'une structure associative.

Par une décision en date du 18 février 2020, l'Organe, compte tenu de la gravité des faits commis par M.Y, décide, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, d'infliger à M.Y une radiation de la FFA assortie d'une interdiction d'être licencié de la FFA pour une durée de 20 ans.

La sanction est applicable à compter du 22 février 2020.